IMPRIMÉ ET [illegible] PAR JEROME BAYON. IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
"Il faut que L'UNION soit conservée."
JEUDI MATIN, 24 JANVIER 1833.

POUR GOUVERNEUR:
J. B. DAWSON

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 24 janvier.

[illegible] toujours sans malles du nord—il en est de [illegible]

Les bateaux-à-vapeur *Tennessean* et *Le*[illegible] arrivés à Memphis, ont perdu, l'un [illegible] et l'autre cinq, du choléra. Un autre bateau, également parti d'ici, a perdu six hommes.

C'est avec regret que nous avons vu que le sénat, dans sa séance du 15 janvier, avait rejeté à une majorité de 8 voix contre 2, une résolution adoptée par la chambre, et [illegible] à nommer une commission réunie à l'effet de rédiger un bill pour prendre l'opinion du peuple de cet état sur la convenance de convoquer une convention pour réviser la constitution. Nous regrettons que des occupations particulières ne nous aient pas permis d'assister à cette séance, et d'entendre les huit honorables membres par le vote desquels cette résolution a été rejetée: nous aurions pu [illegible] une discussion sur ce point important, en répondant tout d'abord à leurs objections. Quoi qu'il en soit, nous ne pouvons, en notre qualité de citoyens, nous dispenser de manifester notre profonde conviction sur la nécessité d'apporter des modifications, et de larges et importantes modifications à notre pacte fondamental; et si nous différons pour le moment d'exposer les motifs sur lesquels cette conviction est basée, c'est seulement parce que nous ne voulons rien hazarder sur un sujet aussi grave, et qu'il nous importe de réfléchir mûrement ce que nous avons à dire. Peut-être qu'en attendant, quelques partisans des vieilles routines, des priviléges exclusifs et des [illegible] que consacre la constitution objet de leur culte, voudront-ils bien prendre la parole pour nous informer des puissantes raisons qui les portent à en demander la conservation, avec cette inébranlable persistance, quand les défauts qu'on lui reproche depuis si long-tems sont devenus visibles aux yeux les moins ouverts. Il est à souhaiter, en effet, que ces hommes consentent à entrer en lice; s'ils sont patriotes, si c'est réellement l'intérêt de tous et non l'intérêt de quelques-uns qui les meut, ils ne peuvent se refuser à dire et à expliquer au peuple pourquoi ils préfèrent une constitution vicieuse et qui garantit à peine le droit de tous, à une constitution améliorée, mise en harmonie avec l'esprit de notre siècle, et où des principes de notre gouvernement seraient plus nettement posés. Car si c'est la vérité qu'ils cherchent, ils savent probablement qu'elle naît du choc des opinions. Un peu de fermeté de la part de la chambre des représentans, qui a si noblement compris sa mission, pourrait même amener dès aujourd'hui, sur cette question, des débats mille fois plus intéressants pour le peuple, que les lois pour autoriser tel à faire ce qui est défendu par la loi, ou pour permettre à tel ce qui n'est [illegible]. La chambre a compris le vœu du peuple; qu'elle persiste donc à maintenir sa résolution qui doit y satisfaire; elle ne manquera pas d'appuis, car elle aura pour elle tous les organes de l'opinion publique sans distinction de partis, et l'opinion publique elle-même.

NOMINATIONS

Faites par S. E. le Gouverneur, avec l'avis et consentement du sénat.

George Eustis secrétaire d'état.—Pierre Landreaux conservateur des hypothèques pour la paroisse et ville de la Nlle-Orléans.—W[illegible] Quiston inspecteur des tabacs pour la ville de la Nouvelle-Orléans.—Coffin Henry inspecteur des farines pour la ville de la Nouvelle-Orléans.—T. M. Wadsworth juge de paix et doyen pour la paroisse de Plaquemines.—Alex. Rogers coronaire pour la paroisse de Livingston.—J. V. Blache jaugeur pour la ville de la Nouvelle-Orléans.—J. Materre juge de paix pour la paroisse de l'Assomption.—J. M'Guillon coronaire pour la paroisse de Caroll.—J. Blache inspecteur des tabacs pour la ville de la Nouvelle-Orléans.—P. E. Tricou encanteur pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans.—D. Caffery juge de paroisse pour Ste. Marie.—M. S. Cucullu, E. L. Bernard, Z. Cavalier, F. Gaiennié, J. Reynes, C. Toledano, directeurs de la banque de l'état de la Louisiane.—A. Legendre notaire public pour la paroisse d'est Bâton-Rouge.—Manuel Andry, M. Aimé, L. Allard, V. Patin, S. Roman, C. [illegible], directeurs de la banque consolidée de la Louisiane. Jo[illegible] arpenteur de la paroisse de Caroll.—G. W. Morgan, shérif de la paroisse d'Orléans; J. Charbonnet, jr. shérif de Jefferson; D. Sterne, shérif de Plaquemines; L. Bagnes, shérif de St-Bernard; A. Luminais, shérif de St. Charles et St-Jean-Baptiste; C. A. Cersay, shérif de St. Jacques; H. P. Darcé, shérif de Terrebonne; A. Blanchard, shérif de l'Assomption; S. G. Moor, shérif de Lafourche Intérieur; S. Vanwickle, shérif de la Pointe-Coupée; J. Butler, shérif de Est-Bâton-Rouge; W. Hébert, shérif de Ouest-Bâton-Rouge; B. Hudson, shérif de Ste. Marie; G. Briant, shérif de St. Martin; C. [illegible], shérif des Avoyelles; C. Jackson, shérif de St. Landry; J. Mc[illegible], shérif de Claiborne; H. Jones shérif de Natchitoches; J. I. Robins, shérif Est-Feliciana; Hilary Kemp, shérif de St. Hélène; L. Phelps, shérif de Catahoula; D. G. Clary, shérif de Carroll; A. M. Grayson, shérif de Ouachita; W. L. Sibley, shérif de Washington; W. Byrnes, shérif de Concordia; H. Traille, shérif de l'Assomption; Etienne Mazureau, avocat général; A. Saghers, avocat de district, pour le 2d. district; A. Huralson, pour le 3me.; R. N. Ogden, pour le 4me.; Wm. Bowen, pour le 5me.; R. C. Scott, pour le 7me.—Encanteurs pour la ville de la Nouvelle-Orléans, I. L. McCoy, F. Dutillet, J. Lecarpentier, T. Mossy, J. Domingon, Wm. Flower, J. Hewlett.—Wm. Bayley, encanteur de la paroisse des Rapides; J. N. J. Richardson et J. B. Rutland juges de paix, pour la paroisse Ouachita; R. Kirkland juge de paix, pour la paroisse Livingston; M. Newton, juge de paix, pour la paroisse St. Hélène; Chs. May, jaugeur pour la ville de la Nouvelle Orléans.

(Extrait du *Courrier* d'hier.)

Entrées faites avec droit de drawback.

Un de nos amis nous a remis un exemplaire des instructions du département de la trésorerie relativement aux marchandises entrées avec droit de Drawback. Jamais, auparavant, nous n'avions entendu dire qu'un négociant se figurât qu'en remplissant tout uniment les formalités d'entrer et d'expédier des marchandises étrangères, sans avoir même l'intention de les *débarquer* dans un port étranger, il avait rempli le vœu de la loi; et au fait comment pourrait-il avoir cette idée, quand il s'engage à représenter des certificats qui attesteront que ces marchandises ont actuellement été débarquées au port de leur destination? Quant à vendre les marchandises dans le port de leur destination, c'est une autre affaire et c'est parce que nous savons que les négocians n'ont pas considéré que la loi allait aussi loin, que nous croyons devoir les mettre sur leurs gardes. Nous ne croyons pas, comme nous l'avons déjà dit, que relativement à la *vente*, le département du trésor ait interprété correctement, et cependant, ne résulterait-il pas de grands inconvéniens, si un dénonciateur venait mettre sous les yeux d'un collecteur la preuve que des marchandises ont été exportées pour jouir du privilége du drawback, avec l'intention de les faire revenir aux Etats-Unis; et qu'on même tems ces marchandises se trouvaient dans les limites de son district, à bord d'un bâtiment? Ne serait-il pas forcé, d'après les instructions du département de la trésorerie, que nous transcrivons, de poursuivre les marchandises et le bâtiment pour les faire confisquer?—*New-York Courier & Enquirer.*

DEPARTEMENT DE LA TRESORERIE, 15 Novembre 1830.

Circulaire adressée aux Collecteurs, aux officiers de Marine et aux Arpenteurs.

EXTRAIT—"Quelques négocians ont supposé que quand les droits sur un certain article, sont réduits par la loi, il n'y a rien de plus à faire pour jouir de cette réduction sur les importations précédentes, que de, simplement, faire l'entrée et expédier avec privilége de drawback, sans avoir l'intention de les vendre ou même de les débarquer dans un port étranger, et ensuite de les faire rentrer aux Etats-Unis, et de les entrer [illegible] des droits réduits.

Cette mesure, toute fois, est inconsistante avec le serment que la 76ème section de la loi relative aux douanes, passée le 2 Mars 17[illegible] l'exportateur de faire, et qui est ainsi conçu: "Et [illegible] exporteur prêtera aussi serment que les dites marchandises désignées pour l'exportation, et chargées à bord de tel bâtiment, avant son expédition, [illegible] les dix jours (vingt jours sont alloués par la 3me section de l'acte d'Avril 1820,) qui suivront son expédition, sont réellement destinées à être expédiées pour le port mentionné, et qu'elles ne doivent pas être débarquées de nouveau dans un port des Etats-Unis."

(Signé) J. ANDERSON, *Contrôleur.*

Ci-après suivent les dispositions ultérieures contenues dans les actes du congrès à ce sujet [illegible]

[illegible]

CONSIDERATIONS

Sur la Convention conclue à Zavaleta le 23 décembre dernier entre les généraux Santa-Anna et Pedraza, d'une part, et le général Bustamante, de l'autre.

(Suite et fin.)

La constitution mexicaine, modelée sur celle de la monarchie constitutionnelle espagnole de 1820 (rédigée par les cortès en 1812, ensemble pitoyable de contradictions et de [illegible] de dispositions empruntées à celles des Etats-Unis, toutes gâtées par des modifications faites au Mexique, sans point de vue que les circonstances [illegible] du pays les rendaient nécessaires, n'ont dans son ensemble qu'un [illegible] dans [illegible]

Il me suffira [illegible] de [illegible] système fédéral au Mexique [illegible] ou la rébellion qui a nom [illegible] le but de [illegible] c'est évidemment parce que tous les partis, même les plus opposés [illegible] principes politiques, y peuvent [illegible] plus ou moins [illegible] les vainqueurs et les vaincus [illegible] constitutionnellement, ils ont tous raison. Et si l'on [illegible] ces dispositions [illegible] proclament l'intolérance [illegible] c'est-à-dire, l'esclavage de la pensée [illegible] régime démocratique!) en forme [illegible] ecclésiastique, [illegible] l'établissement [illegible] sances étrangères au sein de la [illegible] cette absurde *limitation perpétuelle* [illegible] peuple, consacrée par le 171me [illegible] Constitution &c; n'en serait-ce pas assez [illegible] contre elle toute âme libre, tout être raisonnable? Mais il n'importe à mon sujet que de relever ce [illegible] de cette mesure liberticide qui laisse aux [illegible] Etats de la fédération le droit exclusif [illegible] président de la république. Le suffrage d'onze législatures, sur vingt ou vingt-et-une, tient lieu de volonté nationale; et s'il y a des législatures qui ne veuillent pas voter, les trois quarts d'entr'elles, c'est-à-dire quinze suffisent, et par conséquent la majorité de *huit* législatures sur *sept* nomme le président. Et ces *législatures*, comment émettent-elles leurs votes? à la majorité absolue des voix de leurs membres respectifs. Donc, la majorité des membres de 8 à 11 législatures d'Etats, formant à-peu-près un total de 150 à 200 votes, anéantit la volonté, les désirs, les besoins, les plus chers intérêts, en un mot, la souveraineté de sept millions d'habitans! Et de quels individus se composent ordinairement ces législatures? Presqu'en entier d'individus appartenant aux classes privilégiées et à l'ancienne aristocratie du pays, entre mêlés de quelques idiots à bouche ouverte, prêts à embrasser l'opinion du dernier qui parle. S'étonnera-t-on, après cela, de l'aventure de PEDRAZA nommé président en 1828 par *onze législatures* d'Etats, et obligé de céder sa place à GUERRERO par le *vœu national de tous les Etats*? Et si ce que les mêmes causes existent encore, ne doit-on pas s'attendre aux mêmes effets?

Il est donc évident que dans l'état actuel [illegible], l'édifice social mexicain ayant failli s'écrouler [illegible] de ses fondateurs mêmes, des amendemens salutaires à la constitution devraient précéder l'élection du nouveau président, car cette élection se ferait alors sur des bases plus solides, plus conformes aux droits et à la dignité d'un peuple souverain. Ces amendemens, une impérieuse nécessité les réclame d'ailleurs, celle de détruire des espérances criminelles, d'empêcher d'autres réactions fratricides, de légaliser d'un seul coup, et en pleine tranquillité, toutes ces violations dont se sont rendus plus ou moins coupables tous les gouvernemens et toutes les oppositions, armées ou non, depuis 1824 jusqu'à ce moment, et toujours en vertu de l'interprétation arbitraire d'une constitution qui n'a ni tête ni queue. Enfin, ces amendemens sont permis par cette constitution elle-même, dont l'intangibilité était limitée à l'année 1830. La constitution actuelle des Etats-Unis, et celles de tous les Etats de l'Union, n'ont-elles pas aussi subi des modifications? Et n'en subissent-elles pas tous les jours au fur et à mesure que l'on en reconnaît la nécessité ou l'utilité? Malheur au peuple qui ne sait ou qui ne veut point améliorer ses institutions sociales, quand une longue et triste expérience lui en a fait sentir l'urgence! malheur à lui, s'il redoute de tel es améliorations!

Les maux qui ont pesé depuis tant d'années sur le Mexique, ont été attribués par quelques uns à *l'inconvenance du système fédéral* dans un pays, disaient-ils, qui se trouvant au berceau de la civilisation, devait nécessairement manquer d'un nombre suffisant d'individus assez instruits pour former autant de gouvernemens qu'il y a d'Etats fédérés, et susceptibles d'en occuper convenablement toutes les branches, législative, exécutive, judiciaire, municipale, &c. C'est là l'erreur qui a enfanté toutes ces conspirations en faveur du centralisme, lesquelles ont coûté tant de sang et de larmes au pays. On s'est trompé sur la nature du mal, on a traité la fièvre jaune pour le cholera-morbus, et l'on a tué le malade. Réformez le pacte fondamental de la république; adaptez-en toutes les parties aux besoins d'un peuple qui désire la liberté et le système fédéral; qu'il favorise la propagation des lumières en détruisant les vieilles routines espagnoles et les vieux préjugés, ceux, surtout, qui font regarder tous les étrangers, presque sans exception, comme des sorciers, des hérétiques, ou des ennemis; qu'on ne reconnaisse plus de classes privilégiées; que l'on consacre une méthode propre à l'élection des citoyens les plus éclairés, aux différentes branches de l'administration publique &c.; et vous verrez que les maux que vous attribuez au fédéralisme ne sont en réalité que le résultat d'une constitution incompatible avec le système fédéral. Comment centraliser le gouvernement républicain d'une immense contrée manquant de routes et de tout autres moyens expéditifs de communication interne, contrée qui, d'ailleurs, est habitée par une population très peu compacte et dont la grande majorité, dépourvue d'instruction, est devenue souvent l'instrument aveugle et passif de la volonté du premier ambitieux qui a voulu la charger de chaines? Centralisez le Mexique, et vous aurez un sultan à Mexico, et dans chaque province un pacha à trois queues.

Or, BUSTAMANTE cessant de gouverner, et le moment des nouvelles élections étant près d'arriver, quelle devrait être la conduite de PEDRAZA et de SANTA-ANNA, chargés de maintenir l'ordre, chacun en ce qui le concerne, jusqu'à l'installation du nouveau président et des nouveaux corps législatifs? Ils devraient, ce me semble, exercer *provisoirement* un pouvoir *non-constitutionnel*, mais plus borné et plus utile que ces facultés extraordinaires, dont on a investi sans fruit et avec danger, tantôt les VICTORIA, tantôt les GUERRERO, tantôt même les BUSTAMANTE, en tendant uniquement à frayer une route sûre et facile aux futurs dépositaires de l'autorité et à perfectionner, sans obstacles, les nouvelles institutions nationales, en mettant le peuple à l'abri de tout despotisme futur. Réformer certains abus invétérés; travailler à la destruction de certains préjugés, devenus, par la force du tems, autant de besoins physiques chez la multitude; s'efforcer de répandre ces nouveaux usages, ces pratiques nouvelles dont l'effet immanquable serait d'épurer les mœurs, en inspirant à chaque membre de la société le sentiment de sa propre dignité personnelle, et en dirigeant tous les esprits vers le beau, l'agréable et l'utile; enfin, donner de fréquents exemples d'une justice prompte et vigoureuse contre la malignité récalcitrante........tout cela est très faisable, surtout chez un peuple extrêmement docile comme le mexicain, et principalement au moment de ces réactions où un vainqueur de bonne foi, défenseur sincère d'une bonne cause, secondé par l'enthousiasme des uns, et n'ayant rien à craindre de la terreur panique des autres, peut à jus e titre braver des entraves, que plus tard les sourdes intrigues du vaincu, et l'opinion publique éblouie ou paralysée par des écrivains et des orateurs captieux ou salariés, rendraient insurmontables. Voilà ce que les patriotes mexicains et étrangers attendent de l'alliance de PEDRAZA et de SANTA-ANNA, citoyens illustres que quelques malentendus personnels n'auraient jamais dû diviser, et qui viennent de se donner le baiser de paix au pied de l'autel de la patrie. Il serait à désirer qu'ils en agissent de même, si toutefois ils ne l'ont déjà fait, envers leur ancien collègue LORENZO DE ZAVALA, dont les lumières sont aussi indispensables à la chose publique, que l'intégrité de PEDRAZA et l'épée de SANTA-ANNA. De tels hommes, autour desquels ne manqueraient pas de se rallier tous les vrais amis des libertés nationales, se trouveraient bientôt à même de jeter les fondemens les plus solides de la grandeur et de la prospérité de leur belle patrie. Un moment de faiblesse de leur part, un instant d'oubli ...et cette patrie se trouverait replongée dans des malheurs dont on ne saurait calculer l'importance, ni prévoir la fin.

X. Y. Z.

CONSIDERATIONS *sur la convention conclue à Zavaleta &c.* Il s'est glissé plusieurs erreurs dans l'article publié sous ce titre, dans notre feuille d'hier; nous relevons ici les plus importantes.

1er. paragraphe. Au lieu de *associer Guerrero*, lisez: *assassiner Guerrero.*

2e. paragraphe: *garantie à tout citoyen*, lisez: *garantit &c.*

3e. paragraphe: *Bustamante, Pédraza*, lisez: *Bustamante. Pedraza &c.*

4e. paragraphe: *à pourvoir au renouvellement*, lisez: *à pourvoir &c.*

Ibid. *les officiers déserteurs que &c*, lisez: *les officiers déserteurs; que &c.*

Ibid. *les particuliers*, lisez: *les particuliers &c.*

5e. paragraphe: *hâter une pacification*, lisez: *hâter &c.*

Ibid. [illegible] *quelle...*, lisez: [illegible]

Ibid. [illegible] *vaure indomptable* [illegible] *militaire*, lisez: [illegible] *indomptable, de gloire militaire &c.*

6e paragraphe: *ne reconnaitre pas*, lisez: *ne reconnaitre.*

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Ex[illegible]

Navire Majestic, Maxwell, de Boston, H. Oxnard.—Navire [illegible], Swan, Liverpool, S. Thompson.—Navire Harrison, [illegible], Harrod & Quarles.—Brick Pion[illegible], Miller, New-York, Harrod & Quarles.—Goél. Columbus, [illegible], Apalachicola, [illegible] W. Gregory.

ARRIVES.

[illegible] Uncle Sam, Hulbert, de Vicksbourg.

CHASSEURS D'ORLEANS.

L[illegible] dimanche, 27 du courant, à [illegible] pour s'occuper d'affaires concernant la Compagnie. Par ordre du capitaine.

24 janv V. GOUY, sergent-major.

LEGISLATURE D'ETAT.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS.

PREMIERE SESSION—11ME. LEGISLATURE.

VENDREDI, 18 janvier 1833.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. Hoa, rapporteur du comité de commerce, d'agriculture et de manufacture, auquel avait été renvoyée la pétition des inspecteurs de farine, a fait son rapport en présentant un bill intitulé, "Acte pour amender les lois relatives à l'inspection des farines dans l'état de la Louisiane," lequel a subi sa première lecture.

M. R[illegible], rapporteur du comité des améliorations intérieures, a présenté le rapport suivant et les résolutions y annexées:

"Le comité permanent des améliorations intérieures, chargé de prendre en considération divers objets compris dans ses attributions, a l'honneur de rapporter:

"Qu'il a d'abord donné toute son attention à cette partie du message du gouverneur, relative à notre nouveau système d'améliorations intérieures, que l'on ne saurait considérer comme complet, tant que les moyens d'effectuer des travaux d'une utilité générale manqueront, et qu'une marche judicieuse ne sera pas adoptée; pénétré de ces vérités, votre comité après mure délibération, n'a pas hésité à prononcer que le plan recommandé par le gouverneur et suivi par plusieurs états de l'Union avec succès devait être adopté, comme réunissant le plus d'avantage; cette opinion a été partagée par le comité des améliorations intérieures, nommé par le sénat, qui déjà a soumis à la discussion un projet de loi pour la formation d'une commission et la création d'un fonds des améliorations intérieures, et qui bientôt, ainsi qu'à tout lieu de l'espérer votre comité, sera transmis à votre honorable assemblée.

Depuis l'ouverture de la présente session, diverses résolutions ont été présentées, faisant un devoir à votre comité de prendre en considération certains objets d'améliorations intérieures, tels que l'ouverture et la navigation de rivières et bayous, des relevés et des coupes de routes publiques dans diverses parties de l'état; plusieurs pétitions recommandant de semblables mesures, lui ont été également renvoyées; votre comité ne saurait élever aucun doute sur la nécessité et l'utilité générale qui résulterait si l'on pouvait parvenir à l'accomplissement de ces améliorations demandées; mais manquant de renseignemens sûrs et n'ayant que des donnés vagues, il croit devoir s'abstenir de recommander aucuns travaux ou aucune appropriation, surtout quand il considère, que l'état possède maintenant un ingénieur civil, duquel nous avons droit d'attendre des rapports complets sur tous les objets d'améliorations intérieures; à cet effet votre comité pense qu'il conviendrait que l'assemblée générale à chaque session fixât l'ordre dans lequel les opérations de l'ingénieur doivent être faites, que les sont les parties de l'état qu'il doit d'abord explorer et où il doit se transporter successivement, afin qu'à la session suivante l'assemblée générale pût être en possession de rapports qui ne doivent rien laisser à désirer, quant aux détails et aux renseignemens relatifs aux travaux à faire pour rendre plus faciles les communications tant par eau que par terre, et au moyen desquels de judicieuses et utiles appropriations puissent être faites.

"D'après la volonté de la législature à sa dernière session, l'ingénieur devait reconnaître d'abord l'Atchafalaya et faire un rapport sur les moyens d'ouvrir cette rivière; la hauteur des eaux l'a empêché de remplir le devoir qui lui était imposé, et il est à craindre qu'il ne puisse par la même cause faire, avant la baisse du fleuve, un relevé de cette rivière, aussi bien que des bayous et autres cours d'eau dont la crue dépend entièrement de celle du Mississipi. En attendant une époque favorable à ces opérations, votre comité pense qu'il conviendrait que les travaux de l'ingénieur fussent dirigés vers d'autres parties de l'état, où de pareils empêchemens n'existent pas.

"D'après ces dernières considérations, votre comité recommande l'adoption des résolutions ci-jointes, ce qui vous est respectueusement soumis par

A. ROBIN, président du comité.

"Résolu par le sénat et la chambre des représentans, qu'il sera du devoir de l'ingénieur civil,

1o. de faire le relevé d'un chemin public depuis la ville de Bâton-Rouge à travers la rivière Amite au point connu sous le nom de Governor's Bluff, jusqu'au bayou Hog sur le Tickfaw, venant frapper le chemin de poste de la Mobile à Wordvill[illegible].

2o. Examiner l'état actuel de la rivière Tickfaw dans les paroisses Ste. Hélène et Livingston, et d'indiquer les moyens les plus sûrs pour parvenir à la rendre navigable jusqu'au lac Maurepas.

3o. Explorer le bayou Bartholomew dans la paroisse de Washita et indiquer de quelle manière on peut en assurer la navigation, en montant jusqu'à la résidence de George Amberson.

4o. Reconnaître la Pointe-du Racourci dans la paroisse de la Pointe-Coupée, et assurer s'il serait avantageux que l'on fît une coupe de cette pointe, et quels en seraient les résultats probables.

5o. Faire un relevé du bayon Grosse-Tête dans la paroisse d'Iberville et indiquer les moyens d'en assurer la navigation.

6o. Se transporter à l'embouchure du bayou Vermillion dans la paroisse de Lafayette, afin de s'assurer des moyens les plus efficaces à employer pour rendre ce bayou navigable pour les bateaux à vapeur; et l'ingénieur devra à l'ouverture de la session prochaine faire un rapport circonstancié à la législature contenant une description des améliorations internes qui lui sont indiquées dans la présente résolution, et un devis approximatif des dépenses qu'elles doivent occasionner."

Sur motion, ordonné que ce rapport et les résolutions y annexées soient déposés sur le bureau, sujets à l'appel de la chambre, et qu'ils soient imprimés.

M. Voorhies (des Avoyelles), rapporteur du comité réuni chargé d'examiner les comptes du trésorier de l'état, a présenté le rapport suivant:

"Le comité réuni chargé par une résolution d'examiner les comptes du trésorier de l'Etat, a l'honneur de rapporter que conformément à la résolution, il a examiné avec minutie et attention, tous les documens à l'appui des comptes rendus par cet officier, et les a trouvé corrects et conformes à la loi.

"A l'époque où le présent trésorier prit charge de cet emploi, il était dû à l'Etat pour arrérages de taxes, comprenant celles dues par les différentes compagnies d'assurances, la somme de $98,500 32 cents, il en a collecté et versé dans le trésor celle de $61,992 28, ce qui démontre sa vigilance et l'exécution de ses fonctions publiques.

Les devoirs de cet officier ont beaucoup augmenté depuis quelques années, et ce ne pourrait être qu'un acte de justice, si quelques dispositions étaient adoptées à l'effet de lui allouer les moyens d'employer un commis additionnel, ce qui vous est recommandé respectueusement.

"Votre comité ne croit pas nécessaire d'entrer dans des détails sur les comptes et les documens qu'il a examinés, et vous réfère au rapport de cet officier, ainsi qu'aux documens qui y sont annexés, lesquels vous donneront une ample information sur l'Etat des finances.

"Le tout vous est respectueusement soumis.

ROBERT NICHOLAS, Wm. VOORHIES, } Rapporteurs."

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

Un message du sénat, par M. Davis, son secrétaire, demandant le concours de la chambre au bill intitulé "Acte pour autoriser le paiement d'une certaine somme à certaines personnes," lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Par le même message la chambre a été informée que le comité d'enrôlement du sénat avait rapporté comme dûment enrôlés les bills et la résolution ci-après mentionnés, savoir:

"Acte relatif à la cour suprême."

Et la "Résolution relative aux soldats invalides et licenciés de l'armée des Etats-Unis;"

Le président du sénat y a apposé sa signature.

M. Hoa, conformément à l'avis qu'il en avait donné, a présenté le bill intitulé "Acte pour amender l'acte intitulé 'Acte pour organiser la cour de [illegible] de la Nouvelle-Orléans et pour d'autres objets,' approuvé le [illegible] février 1825;" lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Voorhies (des Avoyelles), a fait la motion que la chambre se dispense de ses règles, pour qu'il lui soit permis de présenter une résolution; cette motion ayant été adoptée,

M. Voorhies a présenté la résolution suivante:

"Résolu que les deux branches de la législature se réunissent lundi prochain, à 2 heures p. m., dans la chambre des représentans, à l'effet d'élire le trésorier de l'Etat.

Sur motion de M. Duplessis, ordonné que la chambre se dispense de ses règles et procède à la considération de cette résolution.

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

M. Duplessis a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé "Acte relatif aux [illegible] de la cour criminelle du premier district."

M. Bullard, rapporteur du comité des propositions et griefs, auquel avait été renvoyée la pétition de J. M'Daniel, a fait un rapport en présentant le bill intitulé "Acte pour accorder à James M'Daniel le privilége exclusif de tenir un ferry sur le bayou Courtableau, à la jonction du bayou Crocodile et du bayou Bœuf, dans la paroisse St. Landry," lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

M. Garland a donné avis qu'il présenterait sous peu un bill intitulé "Acte pour changer l'époque des sessions de la cour du cinquième district judiciaire."

ORDRE DU JOUR.

Les bills ci-après mentionnés ont subi leur seconde lecture, et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième fois:

"Acte pour exempter les officiers de l'armée des Etats-Unis du paiement de certaines taxes."

"Acte pour autoriser Kindred Williams, Wm. [illegible], Wilford Williams et John Magee, à introduire certains esclaves dans cet Etat."

"Acte relatif à l'introduction des esclaves dans l'Etat de la Louisiane."

"Acte pour autoriser l'impression d'un digeste des lois relatives à l'organisation et aux pouvoirs des jurys de police et pour d'autres objets."

Et "Acte pour pourvoir à la distribution et à la vente de deux sections de terres accordées par les Etats-Unis à cet Etat, pour l'usage de collèges."

[illegible] du gouverneur, par M. Val[illegible], son [illegible]

La chambre a procédé de nouveau du bill intitulé "Acte pour [illegible] la compagnie du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Carrollton," lequel était sous considération quand la chambre s'est ajournée hier.

M. [illegible] fait la motion d'amender la sixième section, en [illegible] "non compris les frais pour charger et décharger."

Sur l'adoption de cet amendement, M. Nichols a demandé l'appel nominal, et il a paru que MM. Beaudouin, Canon, Charpentier, Chauvin, Guillet, Holstein, Legendre, Levasseur, Maddox, Marigny, Mullichan, Patton et Roussel ont voté dans l'affirmative—13 oui.

Et que MM. Barrow, Bouligny, Brown, Bullard, Carmonge, Chinn, Debaillon, Duplessis, Dupré, Edwards, Forstall, Garland, Grymes, Hoa, Herton, Johnson, Jones, Lagarde, Léonard, M'Rea, Nichols, Thibodeaux, Voorhies (des Avoyelles), Walker et Watkins, ont voté dans la négative—26 non.

En conséquence, cet amendement a été rejeté.

Pendant la discussion du dit bill, sur motion, la chambre s'est ajournée à lundi matin.

Amusements.

Théâtre d'Orléans.

Jeudi, 24 janvier 1833.

JOCONDE,

OU LES COUREURS D'AVENTURES,

Opéra en trois actes de M. Etienne, musique de M. Nicolo.

Le spectacle sera terminé par

LA LIGUE DES FEMMES,

Vaudeville en un acte.

SALLE D'ORLEANS.

SAMEDI, 26 JANVIER,

GRAND BAL PARE ET MASQUE.

Prix d'entrée: les cavaliers,......$1 50.

Les dames ne seront admises qu'avec un billet d'invitation; on n'en délivrera point au moment du bal.

Aucun masque ne pourra pénétrer dans la salle avant de se faire reconnaître par un commissaire nommé à cet effet.

SALLE DE BAL

Encoignure des rues d'Orléans et Bourbon.

SAMEDI, 26 JANVIER 1833.

GRAND BAL PARE ET MASQUE.

Prix d'entrée......................Cavaliers, Une Piastre

Les cavaliers trouveront un bureau pour déposer leurs cannes et manteaux &c. 31 déc.

SALLE D'ORLEANS.

Lundi, 4 Février 1833

AU BENEFICE DE M. E. BERTUS.

GRAND BAL PARE,

Précédé d'un

BAL D'ENFANS.

Prix d'entrée les grandes personnes $ 1.

Les enfans au-dessous de 12 ans, 50 cents.

N. B. Le bal d'enfants commencera à 5 heures et demie et le grand bal à 9. 24 janv

AVANT DERNIERE SEMAINE.

SALON D'EXPOSITION DE

J. Maëlzel.

DE L'AUTOMATE JOUEUR D'ECHECS, MELODIUM, &c.

Hotel des Planteurs, rue du Canal, No. 13.

LA séance aura lieu chaque soir, à 7 heures et demie précises. Les portes seront ouvertes à 6 heures et demie.

PRIX D'ENTREE—Grandes personnes, une piastre Les enfans audessous de 12 ans ne paieront que moitié prix.

L'on pourra se procurer des billets durant le jour à la salle d'exposition ou le soir, au bureau du spectacle.

14 janv.

TIRAGE DE LA CLASSE EXTRA No. 15, DE LA LOTERIE DE L'EGLISE EVANGELIQUE FRANCAISE.

16 | 22 | 4 | 20 | 26 | 23.

☞ Celui de la classe extra No. 3, (combination simple) de 66 numéros et 10 tirages, aura lieu MERCREDI prochain, 30 courant. Le GROS LOT est $12,000, et 1 autres sont de $4,000, $2,000, $1,500, &c.; 100 lots de $20 &c. [24 janv] D. MALCOLM, directeur.

AVIS AU PUBLIC.

LE soussigné prévient toutes les personnes qui ont acheté du biscuit à M. W. Cooper, de ne pas lui payer aucun compte, à dater de ce jour, parce que le dit Cooper, n'est plus employé par moi en aucune manière.

24 janv—3 J. B. CAZENAVE.

AVIS.—Toutes personnes ayant des réclamations à faire contre la succession de feu veuve Placerre, sont priées de se présenter à M. Jean Louis Casbergue, exécuteur, pour être soldées, et toutes celles qui pourraient lui devoir sont également invitées à solder leur compte dans le plus bref délai, entre les mains du dit exécuteur testamentaire, faubourg Marigny, rue des Bons Enfans, No. 202, entre Marigny et Mandeville. 24 janv—3

LE soussigné vient de recevoir par le bateau à vapeur Black Hawk de Louisville, et le navire Hanower de New-York, un assortiment complet de médicamens très frais; ainsi que de la graine de lin de la dernière récolte. Le tout sera vendu en gros ou en détail à des prix et conditions avantageuses.

24 janv FORESTIER.

D. C. Hotchkiss curateur de la succession de Penniman contre Shamburg.

EN vertu d'un ordre de vente à moi adressé par l'hon. Charles Gayarré, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente, le mardi 12 février, à 11 heures, à l'encoignure des rues Bienville et Chartres, tous les matériaux et outils d'imprimerie, formant un établissement complet d'imprimerie, saisis dans le procès ci-dessus.

24 janv L. DAUNOY, marshal.

John I. Turnell vs. M. Ferguson.

EN vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'hon. P. Smith, juge associé de la cour de cité de la Nlle. Orléans, j'exposerai en vente le vendredi 8 février, à 4 heures, sur les lieux, rue du Canal, no. 42,—une armoire, un bois de lit, un pupitre; saisis dans le procès ci-dessus. [24 janv] L. DAUNOY, Marshal.

COUR DES PREUVES—*Vente par le Régister des Testaments.*—Mardi, 26 Février 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse pour compte de la succession de feu Joseph Oudin, les propriétés ci après décrites, savoir:

Deux *Terrains* situés dans le nouveau faubourg Marigny, désignés par les No. 1 et 12 de l'Ilet no 95, mesurant chacun soixante pieds de face à la rue des français sur cent vingt pieds de profondeur (mesure Française) le lot No. 1, formant l'encoignure de la rue Laforce.

Deux *Terrains* situés dans la même faubourg, designés par les nos. 6 et 7 dans l'Ilet No. 106, ayant chacun (mesure Française) soixante pieds de face à la rue de l'Union sur cent vingt pieds de profondeur, le dernier formant l'encoignure de la rue de la Loi.

Un *Terrain* situé aussi dans le même faubourg, désigné sous le No. 4, dans l'Ilet No. 68, ayant (mesure française) 60 pieds de face à la rue St. Antoine, sur 120 pieds de profondeur.

Conditions:—moitié payable le 15 de juin prochain 1833 et la moitié restante le 15 de juin 1834, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale.

Par ordre de la Cour,

MARTIN BLACHE, Rég. des Tests.

N. B. Les actes de vente seront passés par C. Pollock, notaire public, aux frais des acquéreurs. 24 jan

COUR DES PREUVES—*Vente par le Régister des Testaments.*—Mardi, 26 février 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Marie Joseph Chrétien, f. d. c. l., la négresse esclave nomme *Rosanna*, âgée d'environ 20 ans, blanchisseuse et repasseuse, a donnée au marronnage.

Conditions de la vente, un tiers comptant et la balance à 6 et 12 mois, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la Cour,

MARTIN BLACHE, Register.

N. B. L'acte de vente sera passé par L. A. A. Peraud, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 24 janv

COUR DES PREUVES—*Vente par le Régister des Testaments.*—Mardi, 26 février 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Felicité Tala, décédée épouse de Vincent Ramos, les esclaves suivants, savoir:

CELESTINE, négresse agée de 20 ans, avec son enfant nommé Edward, âgé de trois ans; la dite négresse blanchisseuse, repasseuse, couturière, un peu cuisinière et bonne domestique de maison.

JOMA, griffonne, âgée d'environ 4 ans, blanchisseuse, couturière, et bonne domestique de maison.

Conditions de la vente: 6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Par ordre de la Cour,

MARTIN BLACHE, Rég. des Tests.

N.B. Les actes de vente passés par Hugues Pédesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs. 24 janv

COUR DES PREUVES—*Vente par le Régist r des Testaments.*—Mardi, 5 février 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Antoine Carraby, 50 actions de la Compagnie de Navigation de la Nouvelle-Orléans.

Conditions de la vente: 4 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction. Par ordre de la Cour.

24 janv. MARTIN BLACHE, rég.

AVIS. Les soussignés ont l'honneur de prévenir leurs pratiques et le public en général, qu'ils viennent de former une société, sous la raison de Barbarin & Hill; ils osent espérer que par le zèle et l'assiduité qu'ils mettront dans les commandes qui leur seront faites, mériter la bienveillance de leurs amis.

Leur demeure est rue de Chartres, No. 135, au magasin de R. Hill.

LOUIS A. BARBARIN, ROBERT S. HILL.

11 jan—1m

CAFE, 300 sacs café, en débarquement de la goëlette Eagle, de la Havane, à vendre par

26 janv A. QUERTIER et BOUTIN.

VENTES A L'ENCAN.

PAR H. J. DOMINGON.

VENDREDI, [illegible], à midi, sera vendu à la Bourse Hewlett, la [illegible] nommée *Mathilde*, âgée d'environ 24 ans, excellente [illegible], bonne blanchisseuse, repasseuse et plisseuse, faisant aussi la patisserie,—garantie des maladis et vices prévus par la loi. Payable à 6 mois, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 24 janv

PAR F. DUTILLET.

EN vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour cette ville, et paroisse, il sera vendu le lundi, 25 février prochain, à l'heure de midi, et au café de la Nouvelle-Bourse, les esclaves suivans dépendants de la succession de feue Dame Marie Amirand Duplessis, Ve. Christoval de Armas, savoir:

ANTOINE, nègre créole, âgé d'environ 20 ans, habitué aux travaux d'une imprimerie, domestique de maison, sujet parfait.

ZENON, son frère, âgé d'environ 24 ans, bon charretier, cuisinier, habitué aux travaux d'une habitation, vendu comme marronneur et ivrogne.

MARIE, négresse créole, âgée d'environ 45 ans, bonne cuisinière, blanchisseuse et repasseuse, maladive.

CECILE, sa fille, âgée de 17 ans, domestique de maison, un peu cuisinière.

FANNY, négresse créolisée, âgée d'environ 30 ans, cuisinière, un peu blanchisseuse et repasseuse, s'étant absentée quelques fois.

Conditions: 1 et 2 ans de crédit, billets endossés à satisfaction, divisés en coupons et portant hypothèque.

Les actes de vente se passeront en l'étude de M. Chs. Janin, notaire. 23 janv—5,1er.

PAR ISAAC L. M'COY.

LE 2 février, 1833, à la Bourse Hewlett, à 11 heures du matin,

CENT ESCLAVES créoles et les autres acclimatés, tous à talens et de grande valeur, provenant de l'habitation de M. Norbert Fortier, père.

Aucun détail n'est donné sur la valeur des dits nègres, cet atelier étant parfaitement connu.

Conditions:—1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant C. Pollock, aux frais des acquéreurs. 23 janv—[illegible]

PAR F. DUTILLET.

MARDI, 29 courant, à midi, il sera vendu au café de la bourse, le terrain situé à l'encoignure des rues de la Douane et de Robertson, ayant 60 pieds de face sur la première rue et 120 pieds 2 pouces sur la seconde. Le dit terrain est désigné sous le numéro 6 dans l'ilet No. 36.

Conditions: Un tiers comptant, et la balance à 1 et 2 ans de crédit. 22 jan—7

POUR VERA-CRUZ.

La goëlette DORCHESTER, capit. Salis, partira dans deux jours, ayant une partie de son chargement à bord. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à S. CUCULLU, rue Toulouse.

24 janv

POUR NEW YORK.—(*Paquebot du 5 Février.*) [Ligne de la Louisiane et de New York.]

Le navire CREOLE, capit. Page, partira comme dessus. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord, ou à [23 janv] FOSTER & HUTTON.

POUR LE HAVRE.

Le navire fin voilier la LOIRE, capit. Boulanger, partira sans délai, le 2 février. Pour fret ou passage, s'adresser à

23 janv JULES LE BLANC, rue Royale, No. 103.

POUR PORT-AU-PRINCE.

La jolie goëlette ELIZABETH, doublée et chevillé en cuivre capitaine Abram Brown, ayant le deux tiers de son chargement engagé. Pour reste du fret, 200 barils, ou passage, s'adresser au capitaine à bord, près du ferry, entre St. Louis et Conti.

23 janv.—4

POUR BALTIMORE.

Le brick fin voilier, HOPE, doublé et chevillé en cuivre, capit. Galt, partira positivement dimanche prochain. Pour fret ou passage, s'adresser à HARRISON BROWN & CO, rue Royale, No. 117.

23 janv

POUR TAMPICO (*passage seulement.*)

La goëlette ANNETTO, partira pour le susdit port, mercredi, 23 du courant, s'adresser à A. BARON, J. DUFART, rue Royale, No. 108.

22 janv

POUR LE HAVRE.

Le navire SALEM, capitaine Destoboche, partira le 5 février, s'adresser à bord, ou à

22 janv J. MAGER.

POUR LE HAVRE.

Le navire NEVA, capit. Thomas Lord, partira sous peu de jours. Pour fret ou passage, s'adresser à F. PERRET, rue Toulouse.

22 jan

P. E. Tricou a l'honneur de prévenir ses amis et le public qu'ayant été nommé encanteur, il s'est associé M. B. Z. Canonge, et que leurs affaires se feront sous la raison de Tricou et Canonge. Leur bureau est ouvert rue St. Louis, No. 41, vis-à-vis la bourse Hewlett.

P. E. TRICOU, B. Z. CANONGE.

Le soussigné prévient le public qu'il continue toujours le courtage, et que M. P. E. Tricou est chargé de ses affaires.

23 janv 15 B. Z. CANONGE.

PERDU lundi dernier, au bal d'enfants, un bracelet en OR, la personne qui l'aurait trouvé est priée de vouloir bien le remettre au No. 53, rue Toulouse, où elle obtiendra une honnête récompense. 23 janv

TRAITES sur Marseille, Bordeaux et Paris, à vendre par JULES LE BLANC, rue Royale, No. 103.

23 janv

50 BARRIQUES Vin de Bordeaux, 300 paniers vin de Champagne, première qualité, 400 caisses Médoc, 12 barriques Côte-Rôtie, 100 paniers Pomard, 50 paniers Chambertin, à vendre par

JULES LE BLANC, rue Royale, No. 103.

23 jan

VOLE—Une montre en or ciselé, cadran en or avec une chaine d'or à plusieurs branches, une clé d'agathe et une autre clé qui est un Napoléon ou pièce de 20 francs, portant le numéro 4303. Une récompense honnête sera donnée à celui qui fera connaître le voleur.

FRANCOIS TOULOUSE, Encoignure de Julie et Magasin.

23 jan—2

LES soussignés ayant dissous l'association qui existait sous la dénomination de W. Fadeuilhe & co., dorénavant l'établissement rue de Chartres, No. 137, à côté de la bourse, sera conduit par W. Fadeuilhe, et P. J. Salvetat conduira celui de la rue de la Douane, No 11, en face de M. Walton, carossier. On trouvera dans les deux établissements, une riche variété de fournitures de maison consistant en beaux papiers et bordures, paysages à figures, colonnes avec jolis franges, galons, glans, et cordons de soie pour lits et sonettes, ornements dorés de tout genre, fauteuils et chaises en grande variété, matelats en crin et en mousse, lits de plume et oreillers; ainsi qu'une variété d'autres objets.

W. FADEUILHE, P. J. SALVETAT.

22 jan

70 BALLES Toile écrue à chemises 3-4, de manufacture du pays, bonne qualité; 300 balles do. do. 3-4; 7 balles Ginges à meubles; 8 balles Ginghams; 40 balles Toile à draps de Russie, ayant droit au drawback, en débarquement du brick Henry, de Boston, à vendre par

22 janv LINCOLN & GREEN.

LES soussignés viennent de recevoir et offrent à vendre, 189 sacs café de la Havane, première qualité; 50 bts. sucre dito. [22 janv] THEOD. NICOLET & Co.

FOIN.—165 balles Foin du Nord, en débarquement du brick Pleiades, de New York, à vendre par

22 janv FOSTER & HUTTON.

SERRURES FRANCAISES—6 caisses assorties de 4 à 10 pouces justement reçues et en vente chez P. E. & O. SORBE, No. 113 rue Royale.

22 jan

TRAITES sur France, à vendre par

22 janv J. MAGER.

VIN de Marseilles, à vendre par

22 jan J. MAGER.

A VENDRE.—Un bon CHEVAL de Sel, s'adresser à M. Lespare, rue Bourbon. 22 jan.

DIDION & BENOIT, facteurs d'orgues et de serinettes, ont l'honneur de prévenir le public, qu'ils viennent d'arriver en cette ville avec un assortiment d'orgues, violons et guitares de France à des prix modérés. Ils réparent les orgues de toute grandeur et de toute espèce et les autres instrumens ci-dessus, sous la garantie de leur ouvrage. Leur atelier est rue Royale, No. 150. 22 jan

LE médecin FORMENTO ayant perdu son manteau à la soirée de Madame Mazureau, prie la personne qui pourrait l'avoir, sans doute par mégarde, en sa possession, de vouloir bien le lui remettre. Le dit manteau est remarquable par la beauté du drap bleu, par sa très grande largeur, par une grande doublure et collet en velour un peu usé: il a été fait dans le tems par M. Dufour tailleur. 19 janv—3.

TRAITES sur Paris et New York, à vendre par

22 janv THEOD. NICHOLET & Co.

AVIS.—Tous ceux qui ont des réclamations à faire contre la succession de Fanchine Thomas, sont priés de remettre leurs comptes à Mr. L. [illegible], notaire public, rue Royale, et ceux qui doivent à ladite succession, sont priés de venir l'acquitter entre les mains du même.

ANTOINE DURAND, Exécuteur Testamentaire.

1 janv—3

A Disparu de la plantation de Cambrelle & Cie., paroisse de St. Bernard, le 13 courant, un CHEVAL bai, âgé de 6 ans, à queue et crinière longue, son pied de derrière gauche en blanc et porté une cicatrice au dessus du fer. On donnera une récompense raisonnable à quiconque ramènera le cheval ou me donnera des renseignemens qui puissent le faire retrouver.

19 janv [illegible]

CIGARRES DE LA HAVANE [illegible] de la Havane, ayant droit au drawback, à vendre par

4 janv. LINCOLN & GREEN.

VENTES A L'ENCAN.

ESCLAVES [illegible]

PAR TRICOU & CANONGE.

SERONT vendus à midi, à la Bourse Hewlett, lundi 4 février 1833, les esclaves [illegible] appartenant à M. Jacques Charbonnet.

AFRIQUE, âgé de 30 ans, bon sujet, excellent laboureur et bon charretier.

PETA, âgé de 30 ans, bon à tout [illegible]

BRISTAT, excellent nègre, [illegible], bon nègre [illegible]

JEAN BAPTISTE, âgé de 24 ans, [illegible] excellent nègre de champ.

DAVID, âgé de 16 ans, bon cocher, bon domestique et excellent charretier.

MICHEL, mulâtre de 26 ans, bon domestique et bon charretier.

PRINCE, nègre âgé de 30 ans, bon commandeur et bon nègre de champ.

BEVERLEY, nègre âgé de 28 ans, excellent charretier et bon laboureur.

STEPHEN, âgé de 27 ans, assez bon charpentier et excellent nègre de champ.

BILLY, griffe âgé de 23 ans, bon tonnelier, excellent nègre de champ et d'équipage.

PETER, nègre de 24 ans, excellent laboureur et bon charretier.

SALLY, négresse âgée de 25 ans, avec son enfant de [illegible] domestique et excellente négresse de champ.

MARIA, négresse âgée de 19 ans, bonne domestique et bonne négresse de champ.

JOHN, âgé de 11 ans, bon petit domestique pour un garçon.

TEMPERANCE, mulâtresse âgée de 26 ans, avec ses deux enfans, (une âgée de [illegible] et l'autre à la mamelle,) bonne domestique et [illegible]

Conditions:—[illegible] comptant, et la balance à 1 et 2 ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les billets seront faits payables à la banque de la Louisiane.

Les actes de ventes seront passés devant le juge de la paroisse Jefferson, son greffe se tient au faubourg Lafayette. 24 janv

PAR ISAAC L. M'COY.

JEUDI, 24 courant, à midi, seront vendus au café de la Bourse,

DIX-HUIT LOTS DE TERRE,

Situés dans les rues Bienville, Conti, Marais, Villeré et Robertson, savoir: 6 des dits lots se touchent et sont situés à l'encoignure de Bienville et Robertson, et ont chacun 32 pieds de face sur la première rue et 120 de profondeur sur la seconde. Deux des dits lots se touchent et sont situés à l'encoignure de Conti et Villeré et ont chacun 32 pieds de face sur la première rue et 120 de profondeur sur la seconde. Quatre des dits lots se touchent et sont situés à l'encoignure de Conti et Marais, ayant chacun 32 pieds de face sur la dernière de ces rues et 120 de profondeur. Six des dits lots se touchent dans l'ilet No. 25, et sont à l'encoignure de Conti et Marais et juste en face des quatre lots mentionnés plus haut, ils ont chacun 32 pieds 3 pouces de face sur la rue Marais et 120 pieds de profondeur, excepté le lot du coin, qui n'a que 32 pieds de face. Ces lots ainsi qu'on peut le voir en consultant le plan exposé au café de la Bourse sont sur un terrain sec et élevé et les rues qui les bordent ont été élevées l'année passée, ce qui les rend excellents pour y élever des bâtisses et maisons particulières et comme le voisinage se couvre rapidement de construction, ils se ont un objet d'importance pour les acheteurs.

Conditions: 6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à entier paiement.

Les actes de vente devront être passés devant M. Louis T. Caire, aux frais des acheteurs. 24 janv.

PAR JACOB LEVY.

SAMEDI, 26 courant, à midi, à la Bourse, il sera vendu l'esclave CHARLOTTE A, mulâtresse, âgée de 22 ans, une bonne blanchisseuse, couturière et domestique de maison, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions: 4 mois de crédit, en billets endossés et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé en l'étude de H. Pédesclaux, not. pub., aux frais de l'acquéreur. 24 janv.

PAR H. J. DOMINGON.

IL sera vendu le samedi 26 du courant, à midi précis, à la Bourse Hewlett, les esclaves suivans:

1o.—CHARLES, nègre de grande valeur, âgé de 24 ans, depuis son bas âge dans le pays, parlant les deux langues; il est charpentier et bon maçon, [illegible] conduire un équipage et même le remonter en [illegible] [illegible] l'été dernier, $50 par mois en travaillant aux équipages, il est assez bon peintre, très intelligent dans tout ce qu'on peut lui donner à faire.

2o.—ROSE, négresse créole, âgée d'environ 31 ans, ayant une taie sur l'œil qui ne l'empêche pas de voir; blanchisseuse et repasseuse.

Les dits esclaves, sont pleinement garantis des vices et maladies prévus par la loi.

3o.—UN TERRAIN désigné par le No. 111, mesurant [illegible] pieds de face à la rue de l'Histoire sur 150 pieds de profondeur plus ou moins, entre les rues Craps et Amour. Il existe sur ledit terrain un maison de [illegible] pieds de long, sur 37 pieds de large, contenant 4 chambres, et deux cabinets, une cuisine, de trois appartemens, [illegible]

4o.—UN TERRAIN situé rue de l'Histoire, angle coin des de Craps et Amour, faisant partie des Nos. 112 et 114, ensemble les édifices en bois qui s'y trouvent; ledit propriété rapporte $21 par mois, ledit terrain mesure 46 pieds de face, sur 80 de profondeur.

5o.—UN TERRAIN situé rue des Grands Hommes, entre les rues d'Espagne et Mandeville, désigné par le No. 153, ayant 60 pieds de face, sur 120 pieds de profondeur.

Conditions. L'esclave Charles, payable [illegible] comptant et la balance dans un an; l'esclave Rose, payable dans 6 mois et 1 an; le terrain No. 111, payable $1000 comptant et la balance dans un an; le terrain de 46 pieds de face à la rue de l'Histoire, sur 80 pieds de profondeur, payable $500 comptant et la balance à 1 an de crédit; le terrain situé rue des Grands-Hommes, entre Mandeville et Espagne, payable $500 comptant et la balance à 1 an de crédit; le tout sera vendu en billets endossés à satisfaction du vendeur, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés en l'étude de L. T. Caire, not ire public, aux frais des acquéreurs. Les bornements des dits terrains sont faites et briquetées; si quelqu'un désire acheter à l'amiable il pourra s'adresser au soussigné.

14 janv. NELSON FOUCHE

COLLEGE PICHON.

DIRECTEURS du collège de Monsieur Pichon, pendant son absence, M.M. Ségénie et Goyneau ne se dissimulent pas toute l'étendue de l'obligation qu'il contractent envers le public; néanmoins, voués par goût à l'éducation de la jeunesse, familiarisés avec les moyens les plus propres à en développer l'intelligence; ils osent se flatter de remplir avec succès la tâche non moins pénible qu'honorable qu'ils se sont imposée.

Sincères appréciateurs du mode d'enseignement de M. Pichon, sanctionné d'ailleurs par l'expérience et par l'approbation de toutes les personnes éclairées, ils suivront la ligne de conduite tracée par un collaborateur aussi habile que recommandable.

Travailler avec ardeur au développement intellectuel des élèves confiés à leurs soins, leur inspirer le goût de toutes les vertus, que leurs parens et la société ont droit d'exiger d'eux; s'efforcer, en un mot, chaque jour, de justifier la confiance que les pères de famille voudraient bien leur accorder, tel est leur but et telle est ambition, ils l'avouent, la récompense la plus douce qu'ils ambitionnent.

L'établissement vaste et commode, est susceptible de recevoir quelques pensionnaires; soumis nuit et jour, à la plus exacte surveillance par les chefs du collége, ils seront nourris comme eux, et à la même table.

Une dame respectable attachée à la maison, aura pour eux tous les soins de la sollicitude d'une mère.

La pension est de deux cent cinquante piastres, payée par trimestre et d'avance; le demi[illegible] est la moitié de la pension.

N. B. Le professeur de la langue anglaise, et les arts d'agrément seront payés à part. 23 janv—2.

AVIS.

M. A. PICHON, appelé en France pour régler quelques affaires d'intérêt, a l'honneur d'informer le public et particulièrement les parens des élèves confiés à ses soins, que sa maison d'éducation sera tenue et dirigée, pendant son absence, par MM. Goyneau et Ségénie.

Le choix que M. Pichon a fait de ces Messieurs pour le remplacer, sera promptement apprécié par les personnes qui, jusqu'à ce jour, l'ont honoré de leur confiance. Il croit ne pouvoir donner une meilleure preuve de la reconnaissance qu'il éprouve pour l'encouragement constant qu'on a daigné lui accorder, qu'en remettant ses élèves entre les mains de professeurs aussi dignes de l'estime publique, tant par leurs excellentes qualités que par leurs talents réels.

M. P. offre ses services aux personnes qui voudraient le charger de quelques commissions pour France, il les remplira avec zèle et exactitude. 23 janv—3

AVIS.—Le 4 du mois de février prochain, entre dix et onze heures du matin, en la demeure de Léandre Séverin, près l'embouchure de la Fausse-Rivière, il sera procédé par le juge de paroisse remplissant les fonctions d'encanteur, à la vente publique et au plus offrant et dernier enchérisseur de

50 TETES D'ESCLAVES de deux sexes et de différents âges,

Et de quelques MEUBLES et autres EFFETS MOBILIERS, appartenant à Claire Ducuir, épouse du dit Léandre Séverin, séparée de biens d'avec lui, par jugement rendu par la Cour du District de cette paroisse, le [illegible] mai dernier.

Cette vente se fera payable en deux termes égaux, savoir: le premier en tout mars 1834, et le second en tout mars 1835; à la charge par les adjudicataires de fournir des billets payables au bureau du juge de cette paroisse et endossés à la satisfaction de la dite Claire Ducuir, autorisée par son mari; de payer les frais des actes notariés de vente, et sans la réserve d'hypothèque sur les esclaves qui seront vendus, jusqu'à parfait et final paiement du prix auquel ils auront été adjugés.

A la Pointe-Coupée, le 1er. janvier 1833.

[illegible]

[illegible]—4t

BRIQUES—30,000 Briques [illegible] en débarquement et à vendre par

26 janv LINCOLN & GREEN.